|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/19 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  27 mars 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type   
pour le transport des marchandises dangereuses :   
marquage et étiquetage**

Rectifications concernant la disposition spéciale 363

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. La disposition spéciale 363, qui s’applique aux moteurs et aux machines relevant des Nos ONU 3528, 3529 et 3531, énonce les dispositions pertinentes en matière de transport. Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3 000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés (point j de la disposition spéciale 363). La même obligation s’applique aux moteurs et aux machines fonctionnant au gaz lorsque le réservoir à combustible a une contenance en eau supérieure à 1 000 l (point k de la disposition spéciale 363).

2. Le placardage se fera « conformément au 5.3.1.1.2 ». Une erreur d’interprétation de cette mention a pu conduire à considérer qu’il fallait également apposer une plaque-étiquette sur les conteneurs à l’intérieur desquels étaient transportés des moteurs ou des machines. Toutefois, selon le libellé des points j et k de la disposition spéciale 363, les plaques−étiquettes ne doivent être apposées que sur les moteurs ou sur les machines eux-mêmes.

3. La disposition spéciale 363 de l’ADR et du RID renvoie au 5.3.1.7 de l’ADR et du RID. Cette sous-section contient la description des plaques-étiquettes correspondant 5.3.1.2.1 dans le Règlement type. Toutefois, un simple remplacement de la référence au 5.3.1.1.2 par une référence au 5.3.1.2.1 pourrait être également la cause d’imprécisions, dans la mesure où le 5.3.1.1.2 ne spécifie pas quel modèle est applicable ; ce problème peut toutefois être résolu au moyen d’une mention supplémentaire, comme indiqué ci-dessous. Les modifications ici proposées apporteront une plus grande clarté et amélioreront l’harmonisation multimodale.

Proposition

4. Modifier le dernier paragraphe du point j de la disposition spéciale 363 comme suit (le texte supprimé est biffé et le texte ajouté est souligné) :

« Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3 000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés~~conformément au 5.3.1.2.1~~. Les plaques-étiquettes doivent correspondre à la classe indiquée dans la colonne 3 de la liste des marchandises dangereuses et être conformes aux spécifications du 5.3.1.2.1 ; ».

5. Modifier le dernier paragraphe du point k de la disposition spéciale 363 comme suit (le texte supprimé est biffé et le texte ajouté est souligné) :

« Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 1000 l, une plaque-étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés ~~conformément au 5.3.1.2.1~~. Les plaques-étiquettes doivent correspondre à la classe précisée dans la colonne 3 de la liste des marchandises dangereuses et être conformes aux spécifications du 5.3.1.2.1. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)